

Arrêté n° 20/263/CM

Délégation de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en matière de déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Santé Publique et notamment son article L. 1331-10 donnant compétence aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale pour autoriser les déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération n° 02/20 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 juillet 2020 portant élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas Isnard, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais pour délivrer les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement dans le périmètre du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 2 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Octobre 2020

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Isnard, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Sophie Conte, chargée de l'administration métropolitaine pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Martine VASSAL